

**BASCOUL (Jean), notaire de Villemur, minutes 1624-1625, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21784, f° IIIcXXIV, PH/JCHR/7158.**

Accord et rellaxe de biens, Romainac, Romainac

Comme ainsi soict estré dict par les partyes cy apres nommées que **feue jeanne blaquiere** en consequence du contract de **son mariage avec feu jean romaignac du lieu de verlhac de tescou** ayt apporté sur les biens dud(it) feu romaignac plu(sieu)rs sommes de deniers resultant des recognoissances sur ce faictes en faveur de lad(ite) feue blaquiere laquelle **seroict decedée sans faire testament laissans survivans jean francoise et jeanne romaignans ses enfans e(t) dud(it) feu romaignac** quy en consequence luy auroient succede esgallement mais neanmoings led(it) jean romaignac auroict en seul jouy dé l( )entier adot d( )icelle blanquiere sa mere puis son deces jusqu'a maintenant que lad(ite) francoise sa soeur luy auroict fait demande de son droit & quy est un tiers desd(ites) sommes, tellement que par l'entremise de certains leus bons amis communs des partyes icelles se seroient convenues é accordées en la forme suivante, c( )est qu'en solu(ti)on e(t)( )payement de( )tous les droictz que lad(ite) françoise romaignaque pourroict avoir e(t)( )pretendre sur les biens & hereditte de lad(ite) feue blaquiere sa mere, led(it)( )jean son fre(re) luy bailleroict & rellaxeroict premierem(en)t une piece de terre assyse dans le consulat de( )beauvais & lieu dict a( )la bornerye couverte de bled, contenant six razées ou environ confront(ant) de sime (?) avec un yeys de service, d'un costé terre de h(eriti)ers de feu pierre tillet du fonds le ruisseau appellé de malbert & de l'autre coste

.....  
iii<sup>C</sup>xxv

terre des h(eriti)ers de( )bertrand deltreil / plus une autre piece de( )terre aussi couverte de bled assyse aud(it)( )lieu contenant une razée ou environ confrontant de sime (?) avec led(it) yeys de service & des deux costes & du fondz avec terre desd(its) h(eriti)ers de deltreil, plus une aut(re) piece de( )terre taillis e(t)( )rinal joignant assyze au mesme lieu de( )la( )bornerye lad(ite)( )terre couverte de( )bled contenant tout une esminée ou environ, confront(ant) de sime (?) & d( )un costé terre desd(its) h(eriti)ers de feu pierre tillet d( )autre coste bouzigue e(t)( )rinal des h(eriti)ers de feu negret & du fondz le ruisseau del bosc couyoul (?) et finnalle(en)t une autre piece de( )terre en gareyt (?) assize aud(it) lieu de( )la( )bornerye contenant une esminée ou

environ confront(ant) de sime (?) avec le susd(it) yeys d( )un  
coste terre desd(its) h(eriti)ers de deltreil, du fondz le ruisseau  
appellé de( )la( )fon de fran(çois) delrieu (?) & d( )aut(re) coste terre de  
..... [en blanc] & au(tr)es leurs confon(tati)ons legitimes  
sy qu'il ne restoict qu'a en faire e(t)( )passer le  
contract requis / pour( )ce est il que **l an**  
**mil six cens vingt quatre et le vingt cinque(sme)**  
**jour du mois de may** apres midy dans la  
boutique de moy not(air)e royal soubz(sig)ne en **villemur( )**et  
regnant louys et( )pardevant moy dict not(air)e &  
tesmoings bas nommes, constitué personnellem(en)t  
le susd(it) **jean romaignac laboureur de verlhac de**  
**tescou** lequel de gré tout dol & fraude cessant  
suyvant & confor(me)ment a la susd(ite) conven(t)ion, a( )baillé  
cedé quitté remis & transporté e(t)( )par la( )teneur de ce  
contract baille cede quitte remest & transporte purem(en)t (?) et  
a perpetuite a la susd(ite) **francoise roumagnaque**  
**sa soeur femme de pierre merlé laboureur du**  
**lieu de chaulet consulat de( )beauvais** absante  
mais led(it) merle pour elle stipulant & acceptant  
scavoir est les quatre pieces cy dessus au  
narré de ce contract limitées & confrontées en l( )estat  
que sont maintenant sauf & reserve de la moitye  
de la cuillette quy sera la present année ausd(ites)  
terres couvertes que led(it) jean romaignac se  
reserve par expres et ce avec leurs entrées  
yssues droictz de servitudes & au(tr)es appartenances  
quelconques soubz la rente ou oublye que se trouveront  
fere au seigneur ou seigne(urs) quy sont mouvantes  
en directe & la taille au roy franchises d'au(tr)es  
subcides & quittes de( )tous arreyrages debtes  
& ypotheques jusqu'a maintenant, desd(ites) pieces  
led(it) romaignac s( )est dessaizi & devestu en a( )investu  
e(t)( )saisi lad(ite) francoise sa soeur par le bail de la  
notte de ce contract faicte de ses mains en celles  
dud(it) merlé au nom de sad(ite) femme en signe de  
legitime possession pour par icelle dors en  
avant en jouyr fer(e) & dispozer a ses volontes  
comme de sa cause propre promettant de luy  
en porter eviction & garentye envers & contre tous  
en jugement & dehors au petitoire & au possessoire  
moyenant quoy led(it) merle au nom de lad(ite) francoise  
roumagnaque sa femme icy absante comme dict est &  
a( )laquelle promet de fer(e) agreer e(t)( )ratiffier le

.....

iii<sup>C</sup>xxvi

p(rese)nt contract sur peyne de respondre de tous

despans e(t)( )interestz a quitté & quitte led(it) romaignac  
de( )tous les droictz generalmente quelconques que  
icelle francoize auroict e(t)( )pourroict avoir sur l( )adot et  
hereditte de lad(ite) feue blaquiere leur mere avec  
promesse de n'en rien plus demander ny fe(re) demande  
a l( )advenir ains partant qu( )est besoing le subroge  
en ses lieu droict action & ypotheque, et par( )ce  
que lesd(ites) pieces sont maintenant en pouvre  
estat & que led(it) merle desire de les reparer et  
melhorer, icelluy romaignac a consenti & consent  
par le present qu'il soict procedé a( )la veriffica(ti)on  
d( )icelles pieces par les juratz dud(it)( )beauvais  
leur donnant plain pouvoir d'en fe(re) & dresser  
leur rella(ti)on pour y avoir recours sy besoing est  
quand il appar(tien)dra & besoing sera ainsi  
l( )ont convenu & arresté e(t)( )promis respectivement  
observer sans y contrevenir en facon quelconque  
soubz obliga(ti)on & ypotheque de( )tous & chacuns  
leurs biens p(rese)nt & advenir qu'ilz ont submist  
a( )toutes rigue(urs) de justice avec les renon(ciations) requizes  
et l( )ont juré par seremant p(rese)ns raymont gay  
bourgeois de( )bondigoux, vidal savieres tysseran  
vidal pouty e(t)( )pierre maury de( )villemur soubz(sig)nes  
ceux quy savent avec moy no(tai)re requis

*(Suivent les signatures)*

Gay p(rese)nt Maury Pouty p(rese)nt

Bascoul not(air)e